



14.088 e Prévoyance vieillesse 2020. Réforme

La réforme après les décisions de la CSSS-N du 19.08.2016

Exemples illustrant les effets des différentes mesures de compensations sur le montant des rentes

Les exemples suivants illustrent les effets des décisions sur le montant des rentes et mettent en évidence les différences entre les propositions du Conseil fédéral, les décisions du Conseil des Etats et celles de la CSSS-N. Des modélisations mathématiques permettent de présenter la façon dont les rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) varient en fonction des options retenues.

Types de ménages et niveaux de revenu

Afin que les chiffres reflètent la réalité le plus fidèlement possible, ils ont été calculés pour différents types de ménages (personne seule et couple) et en fonction de trois niveaux de revenu (faible, moyen et élevé). Le revenu faible correspond à un salaire mensuel se situant dans le 1^{er} quartile de la distribution des revenus¹. Cela signifie que parmi les personnes appartenant au type de ménage considéré (personne seule ou couple), un quart touche un salaire inférieur et trois quarts un salaire supérieur au montant indiqué. Le revenu moyen correspond au 2^e quartile de revenu, c'est-à-dire à la médiane, où 50 % des personnes appartenant au type de ménage considéré touchent un salaire inférieur et 50 % un salaire supérieur au montant indiqué². Enfin, le revenu élevé correspond au 3^e quartile de revenu, c'est-à-dire que 75 % des personnes appartenant au type de ménage considéré touchent un salaire inférieur et 25 % perçoivent un salaire supérieur au montant indiqué.

Ces modélisations de cas typiques ne peuvent pas rendre compte des situations individuelles, mais permettent d'élaborer des projections à partir d'une situation de départ donnée. Elles reposent sur les hypothèses suivantes :

- Les salaires, les prix et la rémunération des avoirs de vieillesse évoluent de manière identique (« règle d'or »).
- Les carrières professionnelles sont complètes (pas d'interruptions), le niveau de salaire est constant et le taux d'occupation ne varie pas. Pour les couples, le revenu le plus élevé correspond toujours à une activité à plein temps (100 %) et le revenu moins élevé représente un taux d'occupation de 60 %.
- Dans le 2^e pilier, seul le régime obligatoire LPP est pris en compte.
- Pour les couples, l'âge des conjoints au moment de l'entrée en vigueur de la réforme est le même.
- Pour les couples, les revenus sont répartis dans une proportion de 2/3 et 1/3.

L'âge au moment de l'entrée en vigueur de la réforme a été choisi afin d'illustrer au mieux les effets des différentes options retenues par le Conseil fédéral, le Conseil des Etats et la CSSS-N.

- **20 ans** : la personne a 20 ans révolus à l'entrée en vigueur de la réforme. Quel que soit le modèle retenu, elle devra accomplir tout le processus d'épargne LPP. On peut toutefois s'attendre à ce que d'autres réformes entreront en vigueur d'ici à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite.

¹ Calculs de l'OFAS basés sur l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) 2012

² Les exemples pour les couples n'illustrent pas la médiane, car les effets pour les couples avec un revenu moyen ne diffèrent que très peu de ceux pour les ménages du 3^e quartile.



- **39 ans** : les personnes de 39 ans sont les dernières à ne pas faire partie de la génération transitoire³ telle qu'elle est prévue dans le message du Conseil fédéral.
- **44 ans** : une personne de 44 ans fait partie de la génération transitoire selon la proposition du Conseil fédéral, mais pas selon les décisions du Conseil des Etats et de la CSSS-N.
- **49 ans** : une personne de 49 ans fait partie de la génération transitoire selon la proposition du Conseil fédéral, mais pas selon les décisions du Conseil des Etats et de la CSSS-N. Si la génération transitoire commence à l'âge de 50 ans, les personnes de 49 ans sont les dernières à ne pas en faire partie.

³ Le capital de vieillesse de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) des assurés appartenant à la génération transitoire sera, au besoin, complété par un supplément unique au moment de la retraite, pour éviter une réduction des rentes du 2^e pilier consécutive à la diminution du taux de conversion.



T1 : Aperçu des différences de prestations annuelles par rapport au droit en vigueur, pour des personnes seules (les baisses de rente par rapport au droit en vigueur sont surlignées en gris)

Personnes seules	Prestation annuelle en vertu du droit en vigueur	Différences de prestations par rapport au droit en vigueur, pour les personnes seules			
		Conseil fédéral	Conseil des Etats	CSSS-N, hommes	CSSS-N, femmes
20 ans, 42 000.- de R	27 324 (AVS: 21 432 LPP: 5892)	4188 (AVS: 0 LPP: 4188)	1704 (AVS: 840 LPP: 864)	864 (AVS: 0 LPP: 864)	1536 (AVS: 672 LPP: 864)
20 ans, 62 400.- de R	37 644 (AVS: 24 816 LPP: 12 828)	2148 (AVS: 0 LPP: 2148)	1380 (AVS: 840 LPP: 540)	540 (AVS: 0 LPP: 540)	1440 (AVS: 900 LPP: 540)
20 ans, 84 000.- de R	48 372 (AVS: 28 200 LPP: 20 172)	- 12 (AVS: 0 LPP: - 12)	1032 (AVS: 840 LPP: 192)	192 (AVS: 0 LPP: 192)	192 (AVS: 0 LPP: 192)
39 ans, 42 000.- de R	27 324 (AVS: 21 432 LPP: 5892)	3048 (AVS: 0 LPP: 3048)	1140 (AVS: 840 LPP: 300)	108 (AVS: 0 LPP: 108)	780 (AVS: 672 LPP: 108)
39 ans, 62 400.- de R	37 644 (AVS: 24 816 LPP: 12 828)	1308 (AVS: 0 LPP: 1308)	504 (AVS: 840 LPP: - 336)	- 708 (AVS: 0 LPP: - 708)	192 (AVS: 900 LPP: - 708)
39 ans, 84 000.- de R	48 372 (AVS: 28 200 LPP: 20 172)	- 528 (AVS: 0 LPP: - 528)	- 168 (AVS: 840 LPP: -1008)	-1572 (AVS: 0 LPP: -1572)	-1572 (AVS: 0 LPP: -1572)
44 ans, 42 000.- de R	27 324 (AVS: 21 432 LPP: 5892)	2424 (AVS: 0 LPP: 2424)	972 (AVS: 840 LPP: 132)	- 120 (AVS: 0 LPP: - 120)	552 (AVS: 672 LPP: - 120)
44 ans, 62 400.- de R	37 644 (AVS: 24 816 LPP: 12 828)	756 (AVS: 0 LPP: 756)	276 (AVS: 840 LPP: - 564)	-1056 (AVS: 0 LPP: -1056)	- 156 (AVS: 900 LPP: -1056)
44 ans, 84 000.- de R	48 372 (AVS: 28 200 LPP: 20 172)	0 (AVS: 0 LPP: 0)	- 456 (AVS: 840 LPP: -1296)	-2052 (AVS: 0 LPP: -2052)	-2052 (AVS: 0 LPP: -2052)
49 ans, 42 000.- de R	27 324 (AVS: 21 432 LPP: 5892)	1572 (AVS: 0 LPP: 1572)	744 (AVS: 840 LPP: - 96)	- 336 (AVS: 0 LPP: - 336)	336 (AVS: 672 LPP: - 336)
49 ans, 62 400.- de R	37 644 (AVS: 24 816 LPP: 12 828)	24 (AVS: 0 LPP: 24)	0 (AVS: 840 LPP: - 840)	-1344 (AVS: 0 LPP: -1344)	- 444 (AVS: 900 LPP: -1344)
49 ans, 84 000.- de R	48 372 (AVS: 28 200 LPP: 20 172)	0 (AVS: 0 LPP: 0)	- 804 (AVS: 840 LPP: -1644)	-2400 (AVS: 0 LPP: -2400)	-2400 (AVS: 0 LPP: -2400)

Bases de calcul : règle d'or, système de rentes 2016, carrières complètes avec un niveau salarial constant et un taux d'occupation de 100 %, l'âge indiqué est celui à l'entrée en vigueur de la réforme ;
rente AVS d'une personne seule sans splitting ni bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, le salaire annuel est le salaire déterminant pour le calcul de la rente (revalorisé de 8,7 % pour les femmes dans le modèle de la CSSS-N) ; rente LPP selon le régime obligatoire (minimum LPP).

Légende : R : revenu (moyen sur l'ensemble de la carrière)



T2 : Aperçu des différences de prestations annuelles par rapport au droit en vigueur, pour les couples (les baisses de rente par rapport au droit en vigueur sont surlignées en gris)

Couples	Prestation annuelle en vertu du droit en vigueur	Différences de prestations par rapport au droit en vigueur, pour les couples		
		Conseil fédéral	Conseil des Etats	CSSS-N
20 ans, 104 400.- de R (69 600 / 34 800)	61 020 (AVS: 42 300 LPP: 18 720)	6336 (AVS: 0 LPP: 6336)	4116 (AVS: 2712 LPP: 1404)	4140 (AVS: 0 LPP: 4140)
20 ans, 168 000.- de R (112 800 / 55 200)	73 056 (AVS: 42 300 LPP: 30 756)	2796 (AVS: 0 LPP: 2796)	3552 (AVS: 2712 LPP: 840)	3576 (AVS: 0 LPP: 3576)
39 ans, 104 400.- de R (69 600 / 34 800)	61 020 (AVS: 42 300 LPP: 18 720)	4356 (AVS: 0 LPP: 4356)	2676 (AVS: 2712 LPP: - 36)	1332 (AVS: 0 LPP: 1332)
39 ans, 168 000.- de R (112 800 / 55 200)	73 056 (AVS: 42 300 LPP: 30 756)	1344 (AVS: 0 LPP: 1344)	1584 (AVS: 2712 LPP: -1128)	- 84 (AVS: 0 LPP: - 84)
44 ans, 104 400.- de R (69 600 / 34 800)	61 020 (AVS: 42 300 LPP: 18 720)	3180 (AVS: 0 LPP: 3180)	2280 (AVS: 2712 LPP: - 432)	444 (AVS: 0 LPP: 444)
44 ans, 168 000.- de R (112 800 / 55 200)	73 056 (AVS: 42 300 LPP: 30 756)	1344 (AVS: 0 LPP: 1344)	1080 (AVS: 2712 LPP: -1632)	-1188 (AVS: 0 LPP: -1188)
49 ans, 104 400.- de R (69 600 / 34 800)	61 020 (AVS: 42 300 LPP: 18 720)	2112 (AVS: 0 LPP: 2112)	1776 (AVS: 2712 LPP: - 936)	- 468 (AVS: 0 LPP: - 468)
49 ans, 168 000.- de R (112 800 / 55 200)	73 056 (AVS: 42 300 LPP: 30 756)	564 (AVS: 0 LPP: 564)	468 (AVS: 2712 LPP: -2244)	-2196 (AVS: 0 LPP: -2196)

Bases de calcul : règle d'or, système de rentes 2016, carrières complètes avec un niveau salarial et un taux d'occupation constants (1^{er} revenu 100 %, 2^e revenu 60 %), l'âge indiqué est celui à l'entrée en vigueur de la réforme pour les deux personnes ;

rente AVS pour le couple avec splitting, mais sans bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance, le salaire annuel est le salaire déterminant pour le calcul de la rente (revalorisé de 8,7 % pour les femmes dans le modèle de la CSSS-N) ; rente LPP selon le régime obligatoire (minimum LPP), s'agissant du Conseil des Etats, le taux d'occupation n'est pas pris en compte dans la déduction de coordination.

Légende : R : revenu (moyen sur l'ensemble de la carrière), entre parenthèses : répartition des revenus entre les conjoints (taux d'occupation de l'homme 100 %, taux d'occupation de la femme 60 %)

Exemple d'interprétation : le dernier exemple sur cette page montre les effets des différentes mesures sur les rentes de l'AVS et de la LPP d'un couple, au sein duquel l'homme gagne 112 800 francs par an pour un taux d'occupation de 100 % et la femme 55 200 francs par an pour un taux d'occupation de 60 %. Tous deux sont âgés de 49 ans à l'entrée en vigueur de réforme le 1^{er} janvier 2018, ils sont donc nés en 1968.

Dans le système actuel, le couple recevrait une rente annuelle de 73 056 francs, avec des rentes AVS plafonnées se montant à 42 300 francs et des rentes LPP de 30 756 francs. Selon la décision du Conseil des Etats, le couple n'appartiendrait pas à la génération transitoire et subirait une perte sur les rentes LPP de 2244 francs par an. Avec le relèvement du plafond pour les couples, les rentes AVS augmenteraient cependant de 2712 francs par an. Au total, les prestations de vieillesse du couple augmenteraient donc de 468 francs par an. Selon les décisions de la CSSS-N, le couple n'appartiendrait pas à la génération transitoire et subirait une perte sur les rentes LPP de 2196 francs par an. Certes, la revalorisation supplémentaire du revenu d'activité améliorerait la rente AVS de l'épouse, mais comme les rentes AVS du couple sont plafonnées, les rentes AVS de ce couple ne seraient finalement pas supérieures à celles dans le système actuel. Au total, les prestations de vieillesse du couple diminueraient donc de 2196 francs par an par rapport au droit en vigueur.